

Case postale 693  
Rue des Moulins 10  
1401 Yverdon-les-Bains

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de passage aux piétons

**Immeuble sis La Plaine à Vuflens-la-Ville – Parcelle RF Vuflens-la-Ville no 925**

---

Du : 3 septembre 2020

Vu la requête déposée par HG COMMERCIALE Société Commerciale de la Société Suisse des Entrepreneurs, à Crissier, représenté par SEVA Syndicat d'Entretien de a Plaine Vuflens-la-Ville/Aclens,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à La Plaine à Vuflens-la-Ville (parcelle n° 925 plan feuille 26),

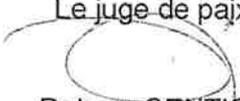
qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction d'accès aux piétons dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,  
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **i n t e r d i t** aux piétons - ayants droit exceptés - de passer sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vuflens-la-Ville par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

  
Debora CENTIONI

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vufflens-la-Ville en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Debra CENTIONI

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

*[Signature]*

